

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 21 décembre 2023

IV. Approbation de la modification des statuts de l'IUT de Bourges

La nouvelle réglementation et les évolutions du BUT nécessitent l'actualisation des statuts de l'IUT de Bourges. Ce projet de modification a été examiné et approuvé par le conseil restreint (08/11/23) et le conseil de composante (04/12/23) de l'IUT de Bourges.

Le Conseil d'Administration approuve la modification des statuts de l'IUT de Bourges.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	36

Quorum :	atteint
Membres présents :	16
Membres représentés :	5
Total :	21

Décompte des votes :

Abstentions :	0
Votants :	21
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 02/02/2024

Le Président de l'Université

Éric BLOND



DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

STATUTS

TITRE 1 – GENERALITES

Article 1

L'Institut Universitaire de Technologie de Bourges est une composante de l'Université d'Orléans.

Article 2

L'IUT de Bourges a pour missions :

- la formation initiale,
- la formation continue,
- l'insertion professionnelle,
- le soutien à la recherche scientifique et technologique,
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique,
- la coopération avec les sphères sociales et économiques,
- la coopération internationale.

Article 3

L'IUT est composé :

- d'unités d'enseignement appelées « départements » représentant une entité pédagogique, : Carrières Sociales (CS) ; Génie Civil - Construction Durable (GC-CD) ; Gestion des Entreprises et Administrations (GEA) ; Génie Mécanique et Productique (GMP) ; Mesures Physiques (MP) ; Qualité, Logistique Industrielle et Organisation (QLIO) ;
- des services communs.

Les départements organisent les formations menant aux diplômes de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), et la préparation de mentions de Licences Professionnelles (LP) en 1 an délivrées par l'IUT de Bourges.

Article 4

L'IUT est administré par un Conseil de composante et dirigé par un directeur.

Les autres instances de l'IUT sont :

- le Conseil en formation restreinte, émanant du Conseil de composante,
- le conseil de direction,
- les conseils de département (1 par département d'enseignement).

TITRE 2 - LE CONSEIL DE COMPOSANTE

Article 5

Fonctions du Conseil de composante

Dans le cadre des Lois et Règlements, le Conseil définit la politique générale de l'IUT. Il formule toute proposition et définit les moyens pour sa mise en œuvre.

A cette fin, il a les attributions suivantes :

- il élit le directeur,
- il élit son Président et son vice-Président,
- il débat sur la définition de la stratégie et sur les orientations budgétaires de la composante,
- il vote le budget et les décisions budgétaires modificatives de l'IUT soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université,
- il délibère sur les projets de développement et sur tout sujet touchant à la vie et au fonctionnement de l'institut (CIOM, ADIUT...),
- il élabore, approuve et modifie le règlement intérieur de l'IUT à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative,
- il donne un avis sur la nomination du(des) Directeur(s)-Adjoint(s),
- il donne un avis sur la nomination des chefs de départements,
- il donne un avis sur la nomination des responsables de licence professionnelle,
- il désigne les membres des différentes commissions de l'IUT,
- il approuve les règlements intérieurs des départements de l'IUT à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative
- il désigne les représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs à l'IUT,
- il donne un avis sur la répartition des emplois avant soumission au Conseil d'Administration de l'Université, et est consulté sur les recrutements (article L.713-9 du code de l'éducation),
- il définit les programmes pédagogiques dans le cadre de la politique de l'Université et dans le respect des règles nationales,
- il est tenu informé des programmes et conventions de recherche développés par l'Université dans leurs implications pédagogiques au niveau de l'IUT,
- il donne son avis sur les conventions dont l'exécution concerne l'IUT,
- il donne un avis sur la capacité d'accueil d'étudiants pouvant être admis à l'IUT en formation initiale et en apprentissage,
- il donne un avis sur l'orientation de la formation continue,
- il approuve et modifie les statuts de la composante IUT avant adoption par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 6

Composition du Conseil de composante

Le conseil est composé de 40 membres qui se répartissent comme suit :

- 8 représentants des enseignants- chercheurs dont :
 - 4 représentants des professeurs des Universités,
 - 4 représentants des autres enseignants - chercheurs.
- 4 représentants des enseignants n'appartenant pas à la catégorie précédente, (enseignants du second degré et contractuels).
- 2 représentants des chargés d'enseignement (vacataires)

- 4 représentants des personnels BIATSS
- 10 représentants des étudiants inscrits à l'IUT
- 12 personnalités extérieures, à savoir :
 - 3 représentants des Collectivités Territoriales,
 - 6 représentants des activités socio-économiques et des lycées,
 - 3 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

La parité au sein de l'ensemble des personnalités extérieures est une obligation en vertu de l'article L719-3 du code de l'éducation.

Participent au Conseil avec voix consultative s'ils ne sont pas élus :

- le directeur et le(s) Directeur(s) adjoint(s),
- les chefs de département,
- le responsable des services administratifs.

En outre, le conseil peut inviter, avec voix consultative, toute personne qu'il juge compétente pour un problème particulier. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Le Conseil de Composante peut constituer toute commission qu'il jugera utile de créer en son sein. Chacune des commissions peut s'adjoindre des compétences extérieures au conseil nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

La composition et le rôle de ces commissions seront portés à la connaissance de l'ensemble des usagers et personnels de la composante.

Les responsables de commission présentent chaque année en Conseil de Composante, un bilan de leurs activités.

Article 7

Elections des membres du conseil de composante

7.1 - Election des Membres Enseignants

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collège distinct, par catégorie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

7.2 - Election des membres BIATSS

L'élection des représentants BIATSS a lieu en un collège unique conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

7.3 - Election des Membres Etudiants

Les représentants des étudiants sont élus en un collège unique au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage avec possibilité de listes incomplètes, sauf à comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Un membre suppléant est associé à chaque membre titulaire, dans la limite du nombre de candidats présenté par chaque liste.

Chaque suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du membre titulaire auquel il est associé.

7.4 - Déroulement des élections

Le Président de l'Université fixe la date des élections et convoque les électeurs. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

Une commission électorale de six membres, proposés par le conseil de composante de l'IUT et désignés par le Président de l'Université, veille à l'organisation des scrutins, à leur bon déroulement et à leur dépouillement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au plus tard au cinquième jour précédant le scrutin.

Article 8

Désignation des personnalités extérieures

Chaque collectivité territoriale retenue désigne nommément la personne qui la représente ainsi qu'un suppléant appelé à la remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures désignées par leur collectivité territoriale, le sont avant la première réunion du Conseil de Composante.

Chaque personnalité extérieure représentante des activités socio-économiques et des lycées est désignée, ainsi qu'un suppléant appelé à la remplacer en cas d'empêchement, par l'organisme concerné.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées, sur proposition des membres du Conseil de Composante, au scrutin uninominal à la majorité absolue des autres membres en exercice élus et nommés.

Article 9

Durée des mandats

La durée du mandat des représentants des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans. Les membres du conseil sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Le mandat des enseignants élus cesse par démission ou d'office quand ils n'appartiennent plus au collège dans lequel ils ont été élus ou en cas de cessation de leurs fonctions dans l'établissement.

Le mandat des représentants étudiants prend fin soit par démission, soit dès l'instant où l'étudiant n'est plus inscrit à l'IUT.

Le mandat des représentants des personnels BIATSS prend fin par démission ou d'office avec la cessation de leurs fonctions dans l'établissement.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat non élu suivant appartenant à la même liste de candidats, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité de procéder comme ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel conformément aux règles ci-dessus propres à chaque collège, pour une durée de mandat égale à celle restant à courir du mandat de l'élu à remplacer.

Lorsqu'un siège d'une personnalité extérieure, désignée à titre personnel, devient vacant avant la fin du mandat du conseil, il est pourvu à la désignation, par le conseil, d'une nouvelle personnalité extérieure comme définie à l'article 8 des présents statuts, pour la durée du mandat restant à courir de la personnalité extérieure remplacée.

Lorsqu'un siège d'une personnalité extérieure représentant des Collectivités Territoriales ou des activités socio-économiques et des lycées devient vacant avant la fin du mandat du Conseil, il y est pourvu selon le cas par l'organisme ou la collectivité concerné, pour la durée du mandat restant à courir de la personnalité extérieure remplacée.

Article 10

Présidence

Le conseil d'IUT élit pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres en exercice qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable. Un Vice-président appelé à remplacer le Président est également élu par le conseil d'IUT au sein des personnalités extérieures, pour la durée du mandat du président.

Le Président convoque le conseil, arrête l'ordre du jour en liaison avec le directeur. Il préside et anime les Conseils de composante.

Il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil de Composante et pour l'instruction de ses délibérations.

Il veille à la conformité des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur, avec les statuts de la Composante, et avec les Statuts de l'Etablissement « Université d'Orléans ».

D'une manière plus générale, comme toutes les personnalités extérieures, le Président du conseil a pour mission :

- de faire le lien entre l'IUT et les milieux socio-professionnels,
- de donner des avis et de favoriser toutes les actions entreprises par l'IUT.

Le Président et le vice-Président sont invités permanents du Conseil de composante en Formation restreinte, tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

Le Président et le vice-Président sont invités permanents du Conseil de Direction.

En cas de défaillance du Président et/ou du vice-Président du Conseil de Composante, une nouvelle élection est organisée pour le poste vacant.

Article 11

Réunion du Conseil de composante

Le conseil se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire par le directeur ou sur la demande écrite du tiers de ses membres. Il est alors convoqué dans le mois qui suit la demande de séance extraordinaire.

Les séances du Conseil de composante ne sont pas publiques.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Conseil délibère sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Dans le respect des dispositions réglementaires, l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil de composante est arrêté par le Président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé, par voie dématérialisée, aux membres du Conseil en même temps que les convocations, au moins 15 jours avant la date de tenue du Conseil.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés ou mis à disposition, par voie dématérialisée, aux membres du Conseil au moins 48h avant la date de la réunion.

Toutefois toute question « d'urgence » peut être inscrite en début de session avec l'assentiment de la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil peuvent adresser des questions diverses afin que ces dernières soient inscrites à l'ordre du jour. Ces questions doivent être portées à la connaissance du Président au minimum 2 jours ouvrés avant la tenue du Conseil.

Si l'ordre du jour le nécessite, le Président du Conseil de Composante peut convoquer des experts pour éclairer les débats. Les experts sont convoqués par le Président du Conseil quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Ils ne prennent pas part aux votes.

Pour le calcul des majorités des suffrages exprimés, il n'est pas tenu compte des abstentions, des bulletins blancs ou nuls.

Les membres du conseil absents peuvent être représentés par un autre membre à raison de deux procurations écrites maximum.

L'ordre du jour du Conseil de Composante, est envoyé à l'ensemble des personnels de l'IUT au minimum une semaine avant sa tenue.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil de composante de l'IUT de Bourges, peut être consulté par voie électronique. Cette consultation électronique est organisée via le mail.

Seul le Président du Conseil est habilité à engager et à valider la procédure électronique.

Chaque consultation doit spécifier son objet, les modalités du vote et le délai de réponse qui ne peut être inférieur à 7 jours.

Lors d'une consultation, si un quart des membres du Conseil notifie son opposition à cette consultation électronique, cette dernière n'a pas lieu et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour d'un prochain Conseil.

Les résultats de cette consultation électronique ne sont validés qu'à la condition qu'au moins la moitié des membres élus du Conseil réponde (quorum obligatoire). Ils sont alors adressés, par mail, aux membres du Conseil, et sont inscrits « pour information » à l'ordre du jour de la première séance du Conseil qui suit.

Article 12

Conseil de composante en Formation Restreinte

Dans le cadre du Conseil de composante réuni en formation restreinte, la ventilation interne des moyens en termes de postes d'enseignants et de BIATSS est examinée, au regard des axes de développement prévus en termes de disciplines et de compétences par la composante.

Le Conseil de composante réuni en formation restreinte est composé des membres enseignants et BIATSS élus au Conseil de Composante.

A l'initiative du Président du Conseil de composante, le Conseil de composante réuni en formation restreinte peut inviter des intervenants en lien avec les sujets à traiter. Ces invités ne participent pas aux avis émis par le conseil.

Le Président du Conseil de composante, à son initiative ou l'initiative du Directeur, réunit le Conseil en formation restreinte. Après avis du conseil de composante réuni en formation restreinte, le Président du Conseil désigne un membre du Conseil en charge de la tenue des séances en cas de son absence.

Les séances du Conseil de composante réuni en formation restreinte ne sont pas publiques.

Le Conseil de composante réuni en formation restreinte donne un avis sur :

- la validation des services d'enseignements,
- la liste des fonctions ouvrant droit à des primes.

Le Conseil de composante réuni en formation restreinte aux enseignants donne un avis sur :

- les comités de sélection des enseignants chercheurs et des enseignants du second degré,
- la validation du recrutement des vacataires et des services prévus,
- les postes ouverts au recrutement des enseignants chercheurs, des enseignants du second degré et des personnels BIATSS.

Il est consulté sur les orientations budgétaires de la composante.

Les membres du Conseil en formation restreinte absents peuvent être représentés par un autre membre à raison d'une procuration écrite maximum.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes les décisions du Conseil en formation restreinte sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Président du Conseil de composante, le Directeur et le responsable des services administratifs sont membres de droit du Conseil en formation restreinte avec voix consultative. Les chefs de départements sont convoqués lorsque leur spécialité est concernée par un point inscrit à l'ordre du jour du conseil, ils ont voix consultative.

TITRE 3 - LE DIRECTEUR

Article 13

Elections

Le directeur de l'IUT est élu à la majorité absolue des membres avec voix délibérative composant le Conseil de composante. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IUT.

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le président du conseil de l'IUT au Président de l'Université, au recteur et à l'agent comptable de l'Université.

La durée du mandat du directeur est de 5 ans renouvelable une fois.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du directeur à remplir ses fonctions, le président du conseil d'administration de l'IUT réunit sans délai le conseil en session extraordinaire et demande au Président de l'Université de prendre ou de faire prendre par le Recteur les mesures nécessaires.

Article 14

Directeur Adjoint

Le Directeur peut désigner pour l'assister dans ses fonctions, un ou plusieurs Directeur(s) adjoint(s). Ces désignations doivent être précédées d'une consultation pour avis du Conseil de Composante.

Le(s) Directeur(s) adjoint(s) peuvent être révoqués, après consultation du Conseil de Composante, par le directeur.

Le(s) Directeur(s) adjoint(s) assiste(nt) le Directeur dans ses missions d'organisation et pour le suivi des dossiers sur délégation de celui-ci.

Il(s) peu(ven)t représenter le Directeur à l'extérieur de l'IUT. Il(s) ne peu(ven)t en aucun cas avoir de délégation de compétence financière.

Les fonctions de(s) Directeur(s) adjoint(s) cesse(nt) avec celle du Directeur. Seules les affaires courantes peuvent alors être traitées jusqu'à la désignation du nouveau Directeur.

Article 15

Attributions principales du Directeur

Le Directeur a les attributions suivantes :

- il représente l'IUT,
- il préside le conseil de direction qui l'assiste dans ses fonctions. Ce conseil comprend le directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s), les chefs de départements et le responsable des services administratifs.
- il assure sous le contrôle du conseil de composante et avec le concours du Conseil de Direction le bon fonctionnement de l'IUT,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels, aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé,
- il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses,
- il propose un ordre du jour au Président du Conseil de composante, y assiste avec voix consultative et assure l'exécution des décisions prises par le conseil,
- il préside les jurys d'admission, de semestre, de délivrance de diplômes et propose au Président de l'Université les membres de ces jurys,
- il peut faire appel à l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT) qui est un organe consultatif institutionnel regroupant l'ensemble des directeurs d'IUT pour toutes les questions relatives aux spécificités des IUT telles que prévues par le Code de l'Éducation.

Article 16

Chargés de Mission

Le Directeur peut nommer des Chargés de Mission, auxquels il assigne des domaines de compétence spécifiques afin de l'assister dans la mise en œuvre du projet de la composante.

Ces désignations font l'objet d'une information auprès du Conseil de Composante.

Le mandat des Chargés de Mission est annuel, reconductible dans les mêmes conditions.

La désignation et le rôle des Chargés de Mission sont portés à la connaissance de l'ensemble des usagers et personnels de la composante.

Les Chargés de Mission présentent chaque année en Conseil de Composante, un bilan de leurs activités.

Les Chargés de Mission peuvent être révoqués par le Directeur après information du Conseil de Composante.

Article 17

Le Conseil de Direction

Le Conseil de Direction assiste le Directeur dans ses fonctions.

Il comprend le Directeur, le(s) Directeur(s) adjoint(s), les Chefs de départements, le Responsable des Services Administratifs.

Le Président et le vice-Président du Conseil de Composante sont invités permanents du Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction apporte une aide au Directeur sur toutes les activités liées à la vie de la Composante et ses membres mettent en œuvre les décisions prises durant ce conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances.

TITRE 4 - LE DEPARTEMENT

Article 18

Le Département est l'entité pédagogique au sein de l'IUT. Il est chargé de dispenser l'enseignement en BUT dans le ou les parcours qui le compose.

Ses attributions sont :

- l'examen des dossiers de candidatures des étudiants,
- l'organisation des études en respect du programme national,
- le contrôle des connaissances et de l'assiduité des étudiants,
- les propositions de recrutement des personnels vacataires ou contractuels,
- les propositions des profils pédagogiques des enseignants à recruter,
- la proposition de projets d'investissements,
- la participation à la communication extérieure.

Le Directeur de la composante arbitre les litiges éventuels.

Article 19

Organisation du département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels enseignants à l'IUT de Bourges.

Le chef de département est assisté d'un conseil de département et d'une équipe qu'il propose au directeur pour la mise en œuvre de l'organisation des 3 années de BUT en définissant les contours et les missions d'un ou plusieurs Directeur(s) ou Directrice(s) des études et d'un ou plusieurs Responsables de Parcours.

Cette proposition d'organisation peut également être complétée par d'autres responsabilités identifiées par le chef de département (Stage, Note et Alternance).

Les membres de cette équipe sont nommés par le directeur de l'IUT sur proposition du chef de département, après avis du conseil de département. Leurs missions respectives doivent être clairement définies par le chef de département, et portées à la connaissance de tous (personnels et étudiants). Ils sont choisis parmi les personnels intervenant comme enseignants de l'IUT.

Les missions des membres de cette équipe prennent fin automatiquement avec l'arrêt des fonctions du chef de département.

Un membre de l'équipe peut être révoqué par le directeur, sur proposition du chef de département, après information auprès du conseil de département.

Article 20

20.1 - Le chef de département

Le chef de département est choisi parmi les personnels enseignants de l'IUT de Bourges.

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur après avis favorable du conseil de composante précédé d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois.

Le Chef de Département est révocable par le Directeur après avis favorable du Conseil de Département siégeant en formation restreinte aux personnels, et du Conseil de Composante.

Le Chef de Département est l'exécutif du département.

Il est responsable de la bonne marche du département ainsi il assure l'exécution des décisions du conseil de composante, du conseil de direction et du directeur de l'IUT ainsi que celles du conseil de département.

20.2 – Les missions du chef de département

Dans le cadre des spécialités du BUT, au sein de l'IUT de Bourges, le Directeur de l'IUT confie les missions qui suivent au Chef de Département sur le plan Général, Pédagogique et Vie du département :

- animer la démarche pédagogique du département avec les enseignants,
- assurer la mise en place d'un séquençage pédagogique des trois années du BUT, selon les parcours et selon les modalités de la formation, en alignement avec l'évaluation des compétences et construit en concertation avec l'équipe pédagogique,
- proposer à la direction de l'IUT des éléments de suivi, d'évaluation, d'alerte et d'anticipation pour la spécialité, sur les plans de la pédagogie, de la réussite étudiante, des ressources humaines, et des aspects budgétaires,
- assurer le lien fonctionnel avec les personnels BIATSS présents dans le Département,
- convoquer et présider le Conseil de Département,
- proposer au Conseil de Département la ventilation du budget du Département et, le cas échéant, des licences professionnelles rattachées au département, et veiller à son exécution,
- proposer au Conseil de composante réuni en formation restreinte la nomination des personnels vacataires,
- proposer la composition des commissions de recrutement et des sous-commissions de jurys des semestres de diplômes, et les présider,
- assurer les recrutements via les modalités définies par l'établissement,
- coordonner, en lien avec les Responsables de parcours, les enseignements des différents parcours présents dans le département, et ce pour les différents statuts d'étudiants (FI, Alternant, FC...),
- assurer le respect des volumes d'heures attribués par la direction de l'IUT pour la formation,
- construire avec son équipe pédagogique, les dotations horaires propres à chaque parcours et année de la formation,
- contribuer dans la mise en œuvre à l'adaptation locale de la spécialité au sein de l'IUT
- veiller à la cohérence entre le Programme National, la stratégie et les directives de l'IUT, la politique d'établissement de l'université d'Orléans, dans le déploiement de la spécialité

- s'assurer de la bonne mise en place des modalités pédagogiques nécessaires à l'approche par compétence,
- s'assurer de la construction et du suivi des emplois du temps,
- veiller à la gestion des stages,
- assurer l'organisation et la gestion des notes en lien avec l'équipe pédagogique,
- assurer la construction, la mise en place et le fonctionnement du conseil de perfectionnement,
- s'assurer de l'application du contrôle continu des connaissances et l'assiduité des étudiants ,
- conseiller les étudiants dans leur demande de réorientation, de poursuites d'études et de FTLV,
- s'assurer de la validation des acquis pour les étudiants qui changent d'orientation ;
- participer à la promotion de l'établissement en conformité avec la politique de l'IUT ;
- développer des contacts avec le secteur professionnel et les lycées correspondant aux spécialités du Département en cohérence avec la politique de l'IUT,
- représenter le Département à l'extérieur, notamment auprès de l'assemblée des Chefs de Départements de la spécialité.

Le chef de département a aussi un rôle de liaison et de représentation. A cette fin il assure la liaison de son département avec la direction, les services communs de l'IUT et les autres départements.

Article 21

Le Responsable de la mention licence professionnelle (LP) rattachée à un département

Le Responsable de licence professionnelle pilote la licence professionnelle qui est rattachée à une unité d'enseignement prévue à l'article 3.

Le Responsable de licence professionnelle doit :

- animer la démarche pédagogique de la formation avec les enseignants,
- veiller à la cohérence entre, le Programme de la formation, la stratégie et les directives de l'IUT, la politique d'établissement de l'université d'Orléans, dans le déploiement de la formation,
- proposer à la direction de l'IUT et au chef de département des éléments de suivi, d'évaluation, d'alerte et d'anticipation pour la formation, sur les plans de la pédagogie, de la réussite étudiante, des ressources humaines, et des aspects budgétaires ;
- assurer le lien fonctionnel avec les personnels BIATSS et services communs de l'IUT,
- proposer au Conseil de composante réuni en formation restreinte la nomination des personnels vacataires,
- proposer la composition des commissions de recrutement et des jurys, et les présider,
- assurer la gestion administrative et pédagogique de la formation,
- construire et suivre le calendrier et les emplois du temps de la formation,
- s'assurer de la gestion des stages,
- assurer les recrutements via les modalités définies par l'établissement,
- assurer le respect des volumes d'heures attribués par la direction de l'IUT pour la formation,
- assurer le respect de la maquette pédagogique de la formation et des modalités pédagogiques associées,

- assurer la construction, la mise en place et le fonctionnement du conseil de perfectionnement,
- s'assurer de l'application du contrôle continu des connaissances, de la gestion des notes et de l'assiduité des étudiants,
- conseiller les étudiants dans leur demande de réorientation ou de poursuites d'études,
- développer des contacts avec le secteur professionnel et les lycées correspondant aux spécialités de la formation en cohérence avec la politique de l'IUT,
- représenter la formation à l'extérieur de l'établissement.

Pour cela, il travaille en concertation avec la direction de l'IUT, avec l'équipe dirigeante du département auquel est adossée la licence, ainsi qu'avec les services communs de l'IUT.

Le Responsable de licence professionnelle est désigné par le directeur après avis du conseil de perfectionnement, puis du conseil de composante. La nomination est prononcée pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 22

Le conseil de département

22.1 - Sa composition

Le Conseil de Département est composé des Enseignants et des BIATSS intervenant dans le Département, et de représentants des vacataires issus du milieu socio-économique d'une part, et des étudiants d'autre part.

Pour les vacataires issus du milieu socio-économique et les étudiants, leurs nombres représentent respectivement au maximum un tiers des membres enseignants et BIATSS du conseil de département. Les autres vacataires participent, avec une voix consultative, au conseil sur invitation du chef de département.

Leur nombre est fixé par le règlement intérieur du Département, dans le respect des présents statuts.

Le Conseil de Département peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne jugée compétente pour un problème particulier.

22.2 - Ses attributions

Le Conseil de Département est consulté sur :

- la politique générale du Département et sur ses principales orientations,
- la politique budgétaire du Département,
- la nomination du Chef de Département,
- toutes les questions de pédagogie relatives au(x) parcours du département.

Le Conseil de Département en formation restreinte à l'équipe pédagogique donne son avis de la composition de l'équipe qui accompagne le chef de département conformément à l'article 19.

Le Conseil de Département établit un règlement intérieur du Département, intégrant le fonctionnement du Conseil de Département dans le respect des présents statuts, et qui doit être approuvé par le Conseil de composante.

Le règlement intérieur doit également prévoir la répartition des représentants des différents collèges Vacataires et Etudiants au sein du Conseil de Département. Cette répartition rentre en fonction lors du renouvellement du Conseil de Département.

22.3 - Ses réunions

Les membres du Conseil de Département se réunissent en session ordinaire sur convocation du Chef de Département.

Le Conseil de Département se réunit en session extraordinaire à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Il se réunit en formation restreinte lorsque seule l'équipe pédagogique est présente.

Les séances du Conseil de Département ne sont pas publiques.

Les membres du Conseil de Département absents peuvent être représentés par un autre membre, à raison d'une procuration écrite maximum.

Le Conseil délibère valablement si la moitié de ses membres en exercice est présent ou représenté.

Toutes les décisions du Conseil de Département en formation ordinaire ou en formation restreinte sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Département peut siéger en formation restreinte aux enseignants, sur convocation par le chef de département, notamment lorsqu'il s'agit d'aborder des points impliquant nominativement des étudiants.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est adressé à l'ensemble des intervenants du Département et au Directeur de l'IUT.

22.4 - Elections

Les vacataires sont désignés au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des vacataires ne peuvent être candidats au Conseil de Département que dans la mesure où ils sont issus du monde socio-économique et réalisent au minimum 10 heures d'enseignement dans le département.

Les représentants vacataires sont élus pour 2 ans renouvelable.

Les représentants étudiants doivent comprendre autant que possible un représentant de chaque année d'étude et parcours hébergés par le Département, et sont élus au scrutin uninominal à un tour. Ils représentent au maximum un tiers des membres du conseil.

Seuls les étudiants régulièrement inscrits dans le Département peuvent être candidats au Conseil de Département.

Les représentants étudiants sont élus pour 1an renouvelable.

Pour être électeur dans les collèges 'Vacataires' ou 'Etudiants', il faut satisfaire les conditions nécessaires pour être candidat au Conseil de Département.

Les élections ont lieu au cours du premier semestre. Le Chef de Département est chargé de l'organisation des opérations électorales. Il veille notamment à la publicité nécessaire et à la bonne tenue de l'élection des délégués étudiants, et s'assure que ces élections disposent d'un temps adéquat à leur bon déroulement.

Article 23

Révision des statuts de la composante

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité absolue des membres du Conseil de Composante présents ou représentés ayant voix délibérative.

Les modifications doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'Université.

UNIVERSITE D'ORLEANS
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE- BOURGES
STATUTS

Statuts IUT actuels	Statut IUT projet
<p>Article 1</p> <p>L'Institut Universitaire de Technologie de Bourges est une composante de l'Université D'Orléans.</p> <p>Article 2</p> <p>L'IUT de Bourges a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la formation initiale, - la formation continue, - le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats, - la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, - la coopération avec les milieux économiques, - la coopération internationale. <p>Article 3</p> <p>L'IUT est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'unités d'enseignement appelées « départements » représentant une entité pédagogique, - des services généraux (administration, services techniques), - l'IUT peut héberger des unités de recherche. <p>Article 4</p> <p>L'IUT est administré par un Conseil et dirigé par un directeur. Les autres instances de l'IUT sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conseil de direction, - les conseils de département (1 par département d'enseignement), - le comité de recherche, - le comité hygiène et sécurité. <p style="text-align: center;"><u>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</u></p> <p>Article 5</p> <p>Fonctions du Conseil d'Administration</p> <p>Dans le cadre des Lois et Règlements, le Conseil définit la politique générale de l'IUT. Il formule toute proposition et définit les moyens pour sa mise en œuvre. A cette fin, il a les attributions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;"><u>TITRE 1 - GENERALITES</u></p> <p>Article 1</p> <p>L'Institut Universitaire de Technologie de Bourges est une composante de l'Université d'Orléans.</p> <p>Article 2</p> <p>L'IUT de Bourges a pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la formation initiale, - la formation continue, - l'insertion professionnelle, - le soutien à la recherche scientifique et technologique, - la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, - la coopération avec les sphères sociales et économiques, - la coopération internationale. <p>Article 3</p> <p>L'IUT est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'unités d'enseignement appelées « départements » représentant une entité pédagogique, : Carrières Sociales (CS) ; Génie Civil - Construction Durable (GC-CD) ; Gestion des Entreprises et Administrations (GEA) ; Génie Mécanique et Productique (GMP) ; Mesures Physiques (MP) ; Qualité, Logistique Industrielle et Organisation (QLIO) ; - des services communs. <p>Les départements organisent les formations menant aux diplômes de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), et la préparation de mentions de Licences Professionnelles (LP) en 1 an délivrées par l'IUT de Bourges.</p> <p>Article 4</p> <p>L'IUT est administré par un Conseil de composante et dirigé par un directeur. Les autres instances de l'IUT sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Conseil en formation restreinte, émanant du Conseil de composante, - le conseil de direction, - les conseils de département (1 par département d'enseignement). <p style="text-align: center;"><u>TITRE 2 - LE CONSEIL DE COMPOSANTE</u></p> <p>Article 5</p> <p>Fonctions du Conseil de composante</p> <p>Dans le cadre des Lois et Règlements, le Conseil définit la politique générale de l'IUT. Il formule toute proposition et définit les moyens pour sa mise en œuvre. A cette fin, il a les attributions suivantes :</p>

- il élit le directeur,
- il vote le budget et les décisions budgétaires modificatives de l'IUT soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université,
- il élabore, approuve et modifie le règlement intérieur de l'IUT à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative,
- il donne un avis sur la nomination des chefs de départements et des directeurs des études,
- il désigne les membres des différentes commissions de l'IUT et les représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs à l'IUT,
- il donne un avis sur la répartition des emplois,
- il définit les programmes d'enseignement dans le respect des règles nationales,
- il est tenu informé des programmes et conventions de recherche développés par l'Université dans leurs implications pédagogiques au niveau de l'IUT,
- il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'IUT.

- il élit le directeur,
- il élit son Président et son vice-Président,
- il débat sur la définition de la stratégie et sur les orientations budgétaires de la composante,
- il vote le budget et les décisions budgétaires modificatives de l'IUT soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'Université,
- il délibère sur les projets de développement et sur tout sujet touchant à la vie et au fonctionnement de l'institut (CIOM, ADIUT...),
- il élabore, approuve et modifie le règlement intérieur de l'IUT à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative,
- il donne un avis sur la nomination du(des) Directeur(s)-Adjoint(s),
- il donne un avis sur la nomination des chefs de départements,
- il donne un avis sur la nomination des responsables de licence professionnelle,
- il désigne les membres des différentes commissions de l'IUT,
- il approuve les règlements intérieurs des départements de l'IUT à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative
- il désigne les représentants de l'IUT dans les organismes extérieurs à l'IUT,
- il donne un avis sur la répartition des emplois avant soumission au Conseil d'Administration de l'Université, et est consulté sur les recrutements (article L.713-9 du code de l'éducation),
- il définit les programmes pédagogiques dans le cadre de la politique de l'Université et dans le respect des règles nationales,
- il est tenu informé des programmes et conventions de recherche développés par l'Université dans leurs implications pédagogiques au niveau de l'IUT,
- il donne son avis sur les conventions dont l'exécution concerne l'IUT,
- il donne un avis sur la capacité d'accueil d'étudiants pouvant être admis à l'IUT en formation initiale et en apprentissage,
- il donne un avis sur l'orientation de la formation continue,
- il approuve et modifie les statuts de la composante IUT avant adoption par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 6

Composition du Conseil d'Administration

Le conseil est composé de 40 membres :

Les membres se répartissent comme suit :

- 8 représentants des enseignants- chercheurs dont :
 - 4 représentants des professeurs des Universités,
 - 4 représentants des autres enseignants - chercheurs.
- 4 représentants des enseignants n'appartenant pas à la catégorie précédente, (enseignants du second degré ou ENSAM).
- 2 représentants des chargés d'enseignement
- 4 représentants des personnels IATOSS
- 10 représentants des étudiants de 1^{ère} et 2^{ème} année ou inscrits en cycle de formation continue supérieur à 100 heures d'enseignement
- 12 personnalités extérieures, à savoir :
 - 3 représentants des Collectivités Territoriales dont :
 - 1 représentant de la Ville de Bourges
 - 1 représentant du Conseil Général du Cher

Article 6

Composition du Conseil de composante

Le conseil est composé de 40 membres qui se répartissent comme suit :

- 8 représentants des enseignants- chercheurs dont :
 - 4 représentants des professeurs des Universités,
 - 4 représentants des autres enseignants - chercheurs.
- 4 représentants des enseignants n'appartenant pas à la catégorie précédente, (enseignants du second degré et contractuels).
- 2 représentants des chargés d'enseignement (vacataires)
- 4 représentants des personnels BIATSS
- 10 représentants des étudiants inscrits à l'IUT
- 12 personnalités extérieures, à savoir :
 - 3 représentants des Collectivités Territoriales,
 - 6 représentants des activités socio-économiques et des lycées,
 - 3 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'institut est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

- 1 représentant du Conseil Régional du Centre
- 6 représentants des activités économiques dont :
 - 1 représentant de la C.C.L du Cher
 - 1 représentant de l'Université Populaire du Berry
 - 2 représentants de Syndicats d'employeurs :
 - 1 représentant du Syndicat de la Métallurgie
 - 1 représentant du Syndicat du Bâtiment
 - 2 représentants de Syndicats de salariés :
 - 1 représentant de la CGT
 - 1 représentant de la CFDT
- 3 personnalités extérieures désignées à titre personnel.

Participent au Conseil avec voix consultative s'ils ne sont pas élus :

- le directeur,
- les chefs de département ou leurs représentants,
- les directeurs de laboratoires et unités de recherche,
- le responsable des services administratifs,
- le directeur du SEFCO ou son représentant.

En outre, le conseil peut inviter, avec voix consultative, toute personne qu'il juge compétente pour un problème particulier. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Article 7- Elections des membres du conseil d'administration

7.1 -Election des Membres Enseignant s

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collège distinct, par catégorie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste avec panachage et possibilité de listes incomplètes.

7.2- Election des membres IATOSS

L'élection des représentants IATOSS a lieu en un collège unique conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste avec panachage et possibilité de listes incomplètes.

7.3- Election des Membres Etudiants

Les représentants des étudiants sont élus en un collège unique au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage avec possibilité de listes incomplètes, sauf à comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

La parité au sein de l'ensemble des personnalités extérieures est une obligation en vertu de l'article L719-3 du code de l'éducation.

Participent au Conseil avec voix consultative s'ils ne sont pas élus :

- le directeur et le(s) Directeur(s) adjoint(s),
- les chefs de département,
- le responsable des services administratifs.

En outre, le conseil peut inviter, avec voix consultative, toute personne qu'il juge compétente pour un problème particulier. Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Le Conseil de Composante peut constituer toute commission qu'il jugera utile de créer en son sein. Chacune des commissions peut s'adjoindre des compétences extérieures au conseil nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

La composition et le rôle de ces commissions seront portés à la connaissance de l'ensemble des usagers et personnels de la composante.

Les responsables de commission présentent chaque année en Conseil de Composante, un bilan de leurs activités.

Article 7

Elections des membres du conseil de composante

7.1 - Election des Membres Enseignants

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collège distinct, par catégorie, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

7.2 - Election des membres BIATSS

L'élection des représentants BIATSS a lieu en un collège unique conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

7.3 - Election des Membres Etudiants

Les représentants des étudiants sont élus en un collège unique au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage avec possibilité de listes incomplètes, sauf à comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Un membre suppléant est associé à chaque membre titulaire, dans la limite du nombre de candidats présenté par chaque liste.

7.4- Déroulement des élections

Le Président de l'Université fixe la date des élections et convoque les électeurs. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

Une commission électorale de six membres proposés par le conseil d'administration de l'IUT et désignés par le Président de l'Université veille à l'organisation des scrutins, à leur bon déroulement et leur dépouillement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au cinquième jour précédant le scrutin.

Article 8 - Désignation des personnalités extérieures

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées, sur proposition des chefs de départements, au scrutin uninominal à la majorité absolue des autres membres en exercice élus ou nommés.

Article 9 - Durée des mandats

La durée du mandat des représentants des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans. Les membres du conseil sont rééligibles à l'issue de leur mandat

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité de procéder comme ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel conformément aux règles ci-dessus propres à chaque collège, pour une durée de mandat égale à celle restant à courir du mandat de l'élu à remplacer.

Lorsqu'un siège d'une personnalité extérieure, désignée à titre personnel, devient vacant avant la fin du mandat du conseil, il est pourvu à la désignation, par le conseil, d'une nouvelle personnalité extérieure comme définie à l'article 8 ci-dessus par le conseil, pour la durée du mandat restant à courir de la personnalité extérieure remplacée.

Chaque suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du membre titulaire auquel il est associé.

7.4 - Déroulement des élections

Le Président de l'Université fixe la date des élections et convoque les électeurs. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

Une commission électorale de six membres, proposés par le conseil de composante de l'IUT et désignés par le Président de l'Université, veille à l'organisation des scrutins, à leur bon déroulement et à leur dépouillement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le dépôt des candidatures s'effectue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au plus tard au cinquième jour précédant le scrutin.

Article 8

Désignation des personnalités extérieures

Chaque collectivité territoriale retenue désigne nommément la personne qui la représente ainsi qu'un suppléant appelé à la remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures désignées par leur collectivité territoriale, le sont avant la première réunion du Conseil de Composante.

Chaque personnalité extérieure représentante des activités socio-économiques et des lycées est désignée, ainsi qu'un suppléant appelé à la remplacer en cas d'empêchement, par l'organisme concerné.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées, sur proposition des membres du Conseil de Composante, au scrutin uninominal à la majorité absolue des autres membres en exercice élus et nommés.

Article 9

Durée des mandats

La durée du mandat des représentants des personnels et des personnalités extérieures est de quatre ans. Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans. Les membres du conseil sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Le mandat des enseignants élus cesse par démission ou d'office quand ils n'appartiennent plus au collège dans lequel ils ont été élus ou en cas de cessation de leurs fonctions dans l'établissement.

Le mandat des représentants étudiants prend fin soit par démission, soit dès l'instant où l'étudiant n'est plus inscrit à l'IUT.

Le mandat des représentants des personnels BIATSS prend fin par démission ou d'office avec la cessation de leurs fonctions dans l'établissement.

Lorsqu'un siège d'une personnalité extérieure désignée es qualité devient vacant avant la fin du mandat du conseil, il y est pourvu selon le cas par l'organisme ou la collectivité concernés.

Article 10 - Présidence – Commissions

Le conseil élit son Président parmi les personnalités extérieures et un vice - Président qui le supplée.

Leurs mandats sont de 3 ans renouvelables.

Le Président convoque le conseil, arrête l'ordre du jour en liaison avec le directeur. Il veille à la conformité des décisions du conseil avec la législation et la réglementation en vigueur et les statuts.

Le conseil peut constituer toute commission qu'il jugera utile de créer en son sein. Chacune des commissions peut s'adjoindre des compétences extérieures nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

D'une manière plus générale, comme toutes les personnalités extérieures, le Président du conseil a pour mission :

- de faire le lien entre l'IUT et les milieux professionnels,
- de donner des avis et de favoriser les actions entreprises par l'IUT en ce qui concerne : les stages, la taxe d'apprentissage, les actions de formation continue, les visites d'entreprises, les actions de recherche,
- de faciliter le recrutement des chargés d'enseignement issus du monde professionnel.

Article 11

Bureau - Commission des Finances

Le Président du conseil est assisté d'un bureau composé de :

- 1 représentant des Personnalités Extérieures,
- 1 représentant des Professeurs des Universités,
- 1 représentant des Autres Enseignants Chercheurs,
- 1 représentant des autres enseignants et chargés d'enseignement,
- 1 représentant des personnels IATOSS,
- 2 représentants étudiants.

Les membres du bureau représentant les catégories ci-dessus désignées sont élus par les membres du conseil de cette même catégorie.

Sont membres de droit avec voix consultative :

- le directeur,
- les chefs de départements,
- les directeurs de laboratoires et d'unités de recherche,
- le responsable des services administratifs.

Le bureau est renouvelable tous les ans.

Le bureau est chargé :

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat non élu suivant appartenant à la même liste de candidats, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité de procéder comme ci-dessus, il est procédé à un renouvellement partiel conformément aux règles ci-dessus propres à chaque collège, pour une durée de mandat égale à celle restant à courir du mandat de l'élu à remplacer.

Lorsqu'un siège d'une personnalité extérieure, désignée à titre personnel, devient vacant avant la fin du mandat du conseil, il est pourvu à la désignation, par le conseil, d'une nouvelle personnalité extérieure comme définie à l'article 8 des présents statuts, pour la durée du mandat restant à courir de la personnalité extérieure remplacée.

Lorsqu'un siège d'une personnalité extérieure représentant des Collectivités Territoriales ou des activités socio-économiques et des lycées devient vacant avant la fin du mandat du Conseil, il y est pourvu selon le cas par l'organisme ou la collectivité concerné, pour la durée du mandat restant à courir de la personnalité extérieure remplacée.

Article 10

Présidence

Le conseil d'IUT élit pour un mandat de 3 ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres en exercice qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable. Un Vice-président appelé à remplacer le Président est également élu par le conseil d'IUT au sein des personnalités extérieures, pour la durée du mandat du président.

Le Président convoque le conseil, arrête l'ordre du jour en liaison avec le directeur. Il préside et anime les Conseils de composante.

Il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du Conseil de Composante et pour l'instruction de ses délibérations.

Il veille à la conformité des décisions du Conseil avec la législation et la réglementation en vigueur, avec les statuts de la Composante, et avec les Statuts de l'Etablissement « Université d'Orléans ».

D'une manière plus générale, comme toutes les personnalités extérieures, le Président du conseil a pour mission :

- de faire le lien entre l'IUT et les milieux socio-professionnels,
- de donner des avis et de favoriser toutes les actions entreprises par l'IUT.

Le Président et le vice-Président sont invités permanents du Conseil de composante en Formation restreinte, tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

Le Président et le vice-Président sont invités permanents du Conseil de Direction.

En cas de défaillance du Président et/ou du vice-Président du Conseil de Composante, une nouvelle élection est organisée pour le poste vacant.

- des préparations et du suivi du budget,
- de la préparation des décisions budgétaires modificatives,
- de la rédaction et de la publication de l'ordre du jour et de la rédaction du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil peut demander au bureau l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil d'administration.

Article 12

Réunion du Conseil

Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire par le directeur ou sur la demande écrite du tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à l'exception des délibérations requérant une majorité fixée réglementairement.

Pour le calcul des majorités des suffrages exprimés, il n'est pas tenu compte des abstentions, des bulletins blancs ou nuls.

Il délibère sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Toutefois toute question « d'urgence » peut être inscrite en début de session avec l'assentiment de la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil absents peuvent être représentés par un autre membre à raison de deux procurations écrites maximum.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 11

Réunion du Conseil de composante

Le conseil se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire par le directeur ou sur la demande écrite du tiers de ses membres. Il est alors convoqué dans le mois qui suit la demande de séance extraordinaire.

Les séances du Conseil de composante ne sont pas publiques.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Conseil délibère sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Dans le respect des dispositions réglementaires, l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil de composante est arrêté par le Président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé, par voie dématérialisée, aux membres du Conseil en même temps que les convocations, au moins 15 jours avant la date de tenue du Conseil.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés ou mis à disposition, par voie dématérialisée, aux membres du Conseil au moins 48h avant la date de la réunion.

Toutefois toute question « d'urgence » peut être inscrite en début de session avec l'assentiment de la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil peuvent adresser des questions diverses afin que ces dernières soient inscrites à l'ordre du jour. Ces questions doivent être portées à la connaissance du Président au minimum 2 jours ouvrés avant la tenue du Conseil.

Si l'ordre du jour le nécessite, le Président du Conseil de Composante peut convoquer des experts pour éclairer les débats. Les experts sont convoqués par le Président du Conseil quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Ils ne prennent pas part aux votes.

Pour le calcul des majorités des suffrages exprimés, il n'est pas tenu compte des abstentions, des bulletins blancs ou nuls.

Les membres du conseil absents peuvent être représentés par un autre membre à raison de deux procurations écrites maximum.

L'ordre du jour du Conseil de Composante, est envoyé à l'ensemble des personnels de l'IUT au minimum une semaine avant sa tenue.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 13

Conseil Restreint

Le conseil en formation restreinte est consulté sur le recrutement des enseignants conformément aux règles en vigueur.

Il est composé alors des membres enseignants élus au conseil d'administration.

Il siège en formations restreintes aux catégories habilitées à se prononcer sur le recrutement envisagé qui comprennent au moins cinq membres ayant voix délibérative.

Pour le respect de cette règle, elles peuvent être complétées par d'autres enseignants de grade équivalent de l'Institut Universitaire de Technologie relevant des diverses spécialités enseignées dans l'Université ou, en cas de nécessité, par des enseignants des Universités ou des Etablissements Publics Scientifiques et Techniques (EPST) désignés par le Conseil.

Si les chefs de départements concernés ne sont pas membres de la formation, ils assistent aux séances avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration réunit le conseil restreint à l'initiative du directeur. Il assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

Le directeur est membre de droit avec voix consultative.

Le Conseil de composante de l'IUT de Bourges, peut être consulté par voie électronique. Cette consultation électronique est organisée via le mail.

Seul le Président du Conseil est habilité à engager et à valider la procédure électronique.

Chaque consultation doit spécifier son objet, les modalités du vote et le délai de réponse qui ne peut être inférieur à 7 jours.

Lors d'une consultation, si un quart des membres du Conseil notifie son opposition à cette consultation électronique, cette dernière n'a pas lieu et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour d'un prochain Conseil.

Les résultats de cette consultation électronique ne sont validés qu'à la condition qu'au moins la moitié des membres élus du Conseil réponde (quorum obligatoire). Ils sont alors adressés, par mail, aux membres du Conseil, et sont inscrits « pour information » à l'ordre du jour de la première séance du Conseil qui suit.

Article 12

Conseil de composante en Formation Restreinte

Dans le cadre du Conseil de composante réuni en formation restreinte, la ventilation interne des moyens en termes de postes d'enseignants et de BIATSS est examinée, au regard des axes de développement prévus en termes de disciplines et de compétences par la composante.

Le Conseil de composante réuni en formation restreinte est composé des membres enseignants et BIATSS élus au Conseil de Composante.

A l'initiative du Président du Conseil de composante, le Conseil de composante réuni en formation restreinte peut inviter des intervenants en lien avec les sujets à traiter. Ces invités ne participent pas aux avis émis par le conseil.

Le Président du Conseil de composante, à son initiative ou l'initiative du Directeur, réunit le Conseil en formation restreinte. Après avis du conseil de composante réuni en formation restreinte, le Président du Conseil désigne un membre du Conseil en charge de la tenue des séances en cas de son absence.

Les séances du Conseil de composante réuni en formation restreinte ne sont pas publiques.

Le Conseil de composante réuni en formation restreinte donne un avis sur :

- la validation des services d'enseignements,
- la liste des fonctions ouvrant droit à des primes.

Le Conseil de composante réuni en formation restreinte aux enseignants donne un avis sur :

- les comités de sélection des enseignants chercheurs et des enseignants du second degré,
- la validation du recrutement des vacataires et des services prévus,
- les postes ouverts au recrutement des enseignants chercheurs, des enseignants du second degré et des personnels BIATSS.

Il est consulté sur les orientations budgétaires de la composante.

Les membres du Conseil en formation restreinte absents peuvent être représentés par un autre membre à raison d'une procuration écrite maximum.

TITRE 2 - LE DIRECTEUR

Article 14 – Elections

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IUT.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du directeur à remplir ses fonctions, le président du conseil d'administration de l'IUT réunit sans délai le conseil en session extraordinaire et demande au Président de l'Université de prendre ou de faire prendre par le Recteur les mesures nécessaires.

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le président du conseil de l'IUT au Président de l'Université, au recteur et à l'agent comptable de l'Université.

La durée du mandat du directeur est de 5 ans renouvelable une fois.

Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint. Celui-ci est désigné par le conseil, dans les mêmes conditions, sur proposition du directeur.

Il peut être révoqué par le conseil également sur proposition du directeur.

Le directeur adjoint assiste le directeur dans ses missions d'organisation et pour le suivi des dossiers sur délégation de celui-ci.

Il peut représenter le directeur à l'extérieur de l'IUT. Il ne peut en aucun cas avoir de délégation de compétence financière.

La fonction de directeur adjoint cesse avec celle du directeur sur la proposition duquel il est désigné par le conseil, sauf à expédier les affaires courantes jusqu'à la désignation du nouveau directeur.

La présence ou la représentation de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes les décisions du Conseil en formation restreinte sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Président du Conseil de composante, le Directeur et le responsable des services administratifs sont membres de droit du Conseil en formation restreinte avec voix consultative. Les chefs de départements sont convoqués lorsque leur spécialité est concernée par un point inscrit à l'ordre du jour du conseil, ils ont voix consultative.

TITRE 3 - LE DIRECTEUR

Article 13

Elections

Le directeur de l'IUT est élu à la majorité absolue des membres avec voix délibérative composant le Conseil de composante. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'IUT.

Le procès-verbal de l'élection est transmis par le président du conseil de l'IUT au Président de l'Université, au recteur et à l'agent comptable de l'Université.

La durée du mandat du directeur est de 5 ans renouvelable une fois.

En cas de démission, de décès ou d'incapacité du directeur à remplir ses fonctions, le président du conseil d'administration de l'IUT réunit sans délai le conseil en session extraordinaire et demande au Président de l'Université de prendre ou de faire prendre par le Recteur les mesures nécessaires.

Article 14

Directeur Adjoint

Le Directeur peut désigner pour l'assister dans ses fonctions, un ou plusieurs Directeur(s) adjoint(s). Ces désignations doivent être précédées d'une consultation pour avis du Conseil de Composante.

Le(s) Directeur(s) adjoint(s) peuvent être révoqués, après consultation du Conseil de Composante, par le directeur.

Le(s) Directeur(s) adjoint(s) assiste(nt) le Directeur dans ses missions d'organisation et pour le suivi des dossiers sur délégation de celui-ci.

Il(s) peu(ven)t représenter le Directeur à l'extérieur de l'IUT. Il(s) ne peu(ven)t en aucun cas avoir de délégation de compétence financière.

Les fonctions de(s) Directeur(s) adjoint(s) cesse(nt) avec celle du Directeur. Seules les affaires courantes peuvent alors être traitées jusqu'à la désignation du nouveau Directeur.

Article 15 – Attributions

Le directeur a les attributions suivantes :

- il représente l'IUT,
- il préside le conseil de direction qui l'assiste dans ses fonctions. Ce conseil comprend le directeur, le directeur adjoint, les chefs de départements, les directeurs de laboratoires et d'unités de recherche et le responsable des services administratifs.
- il assure sous le contrôle du conseil d'administration avec le concours du Conseil de Direction le bon fonctionnement de l'IUT,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels, aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé,
- il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses,
- il prépare, avec le bureau du conseil, les délibérations du conseil d'administration, y assiste avec voix consultative et assure l'exécution des décisions prises par le conseil,
- il préside les jurys d'admission, de délivrance de diplômes et propose au Président de l'Université les membres de ces jurys.

Article 15

Attributions principales du Directeur

Le Directeur a les attributions suivantes :

- il représente l'IUT,
- il préside le conseil de direction qui l'assiste dans ses fonctions. Ce conseil comprend le directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s), les chefs de départements et le responsable des services administratifs.
- il assure sous le contrôle du conseil de composante et avec le concours du Conseil de Direction le bon fonctionnement de l'IUT,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels, aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé,
- il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses,
- il propose un ordre du jour au Président du Conseil de composante, y assiste avec voix consultative et assure l'exécution des décisions prises par le conseil,
- il préside les jurys d'admission, de semestre, de délivrance de diplômes et propose au Président de l'Université les membres de ces jurys,
- il peut faire appel à l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT) qui est un organe consultatif institutionnel regroupant l'ensemble des directeurs d'IUT pour toutes les questions relatives aux spécificités des IUT telles que prévues par le Code de l'Éducation.

Article 16

Chargés de Mission

Le Directeur peut nommer des Chargés de Mission, auxquels il assigne des domaines de compétence spécifiques afin de l'assister dans la mise en œuvre du projet de la composante.

Ces désignations font l'objet d'une information auprès du Conseil de Composante.

Le mandat des Chargés de Mission est annuel, reconductible dans les mêmes conditions.

La désignation et le rôle des Chargés de Mission sont portés à la connaissance de l'ensemble des usagers et personnels de la composante.

Les Chargés de Mission présentent chaque année en Conseil de Composante, un bilan de leurs activités.

Les Chargés de Mission peuvent être révoqués par le Directeur après information du Conseil de Composante.

Article 17

Le Conseil de Direction

Le Conseil de Direction assiste le Directeur dans ses fonctions.

Il comprend le Directeur, le(s) Directeur(s) adjoint(s), les Chefs de départements, le Responsable des Services Administratifs.

Le Président et le vice-Président du Conseil de Composante sont invités permanents du Conseil de Direction.

Le Conseil de Direction apporte une aide au Directeur sur toutes les activités liées à la vie de la Composante et ses membres mettent en œuvre les décisions prises durant ce conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances.

TITRE 3 - LE DEPARTEMENT

Article 16

Le Département est une composante de l'IUT. Il est chargé de dispenser l'enseignement dans une spécialité donnée.

Ses attributions sont :

- L'examen des dossiers de candidatures des étudiants,
- L'organisation des études,
- Le contrôle des connaissances et de l'assiduité des étudiants,
- Les propositions de nomination des personnels vacataires ou contractuels et la définition des profils des enseignants titulaires,
- La proposition d'utilisation des crédits alloués au département,
- La participation à la communication extérieure.

Article 17 - Organisation du département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'Institut, par un chef de département.

Le chef de département est assisté d'un conseil de département et d'un (ou plusieurs) directeurs des études.

Article 18

18.1 - Le chef de département

Le chef de département est choisi parmi les personnels enseignants de ce département dans lequel il assure la plus grande partie de son enseignement. Il est l'exécutif du département.

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur après avis favorable du conseil d'administration précédé d'une consultation de l'assemblée des enseignants puis du conseil de département.

TITRE 4 - LE DEPARTEMENT

Article 18

Le Département est l'entité pédagogique au sein de l'IUT. Il est chargé de dispenser l'enseignement en BUT dans le ou les parcours qui le compose.

Ses attributions sont :

- l'examen des dossiers de candidatures des étudiants,
- l'organisation des études en respect du programme national,
- le contrôle des connaissances et de l'assiduité des étudiants,
- les propositions de recrutement des personnels vacataires ou contractuels,
- les propositions des profils pédagogiques des enseignants à recruter,
- la proposition de projets d'investissements,
- la participation à la communication extérieure.

Le Directeur de la composante arbitre les litiges éventuels.

Article 19

Organisation du département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels enseignants à l'IUT de Bourges.

Le chef de département est assisté d'un conseil de département et d'une équipe qu'il propose au directeur pour la mise en œuvre de l'organisation des 3 années de BUT en définissant les contours et les missions d'un ou plusieurs Directeur(s) ou Directrice(s) des études et d'un ou plusieurs Responsables de Parcours. Cette proposition d'organisation peut également être complétée par d'autres responsabilités identifiées par le chef de département (Stage, Note et Alternance).

Les membres de cette équipe sont nommés par le directeur de l'IUT sur proposition du chef de département, après avis du conseil de département. Leurs missions respectives doivent être clairement définies par le chef de département, et portées à la connaissance de tous (personnels et étudiants). Ils sont choisis parmi les personnels intervenant comme enseignants de l'IUT.

Les missions des membres de cette équipe prennent fin automatiquement avec l'arrêt des fonctions du chef de département.

Un membre de l'équipe peut être révoqué par le directeur, sur proposition du chef de département, après information auprès du conseil de département.

Article 20

20.1 - Le chef de département

Le chef de département est choisi parmi les personnels enseignants de l'IUT de Bourges.

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur après avis favorable du conseil de composante précédé d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois.

La nomination est prononcée pour une durée de 3 ans immédiatement renouvelable une fois.
Il est révocable par le directeur après avis favorable de l'assemblée des enseignants du département.
Le chef de département est responsable de la bonne marche du département ainsi il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et du directeur de l'IUT ainsi que celles du conseil de département.

- il convoque et préside le conseil de département,
- il propose la ventilation du budget du département et veille à son exécution,
- il propose au directeur la nomination des personnels vacataires,
- il organise et coordonne les enseignements,
- il gère les dossiers de poursuites d'études,
- il contrôle l'application du contrôle continu des connaissances et l'assiduité des étudiants.

Le chef de département a aussi un rôle de liaison et de représentation, à cette fin il assure la liaison de son département avec la direction et les autres départements.

- enfin, il est habilité à représenter le département à l'extérieur, notamment auprès de l'assemblée des chefs de départements de la spécialité.

18.2- Le Directeur des Etudes

Un ou plusieurs directeurs des études est adjoint au chef de département. Il est nommé par le directeur de l'IUT sur proposition du chef de département, après avis de l'assemblée des enseignants du département, du conseil de département et du conseil d'administration de l'IUT.

Le directeur des études est nommé pour la durée du mandat du chef de département.

Il peut être révoqué par le directeur, sur proposition du chef de département, après avis de l'assemblée des enseignants du département.

Il a pour attribution :

- la mise au point et le suivi des emplois du temps,
- la gestion des stages et des projets tuteurés,
- l'organisation du contrôle des connaissances,
- les relations étudiants - enseignants,
- et d'une manière générale, toutes les questions relevant de la gestion de la pédagogie.

Il assure le cas échéant, l'intérim des fonctions du chef de département en cas d'empêchement de ce dernier, sur désignation du directeur de l'IUT jusqu'à la fin de l'indisponibilité ou de la nomination du nouveau chef de département.

Lors de la nomination du nouveau chef de département, il est procédé à la désignation du nouveau directeur des études comme il est dit ci-dessus.

Le Chef de Département est révocable par le Directeur après avis favorable du Conseil de Département siégeant en formation restreinte aux personnels, et du Conseil de Composante.

Le Chef de Département est l'exécutif du département.

Il est responsable de la bonne marche du département ainsi il assure l'exécution des décisions du conseil de composante, du conseil de direction et du directeur de l'IUT ainsi que celles du conseil de département.

20.2 – Les missions du chef de département

Dans le cadre des spécialités du BUT, au sein de l'IUT de Bourges, le Directeur de l'IUT confie les missions qui suivent au Chef de Département sur le plan Général, Pédagogique et Vie du département :

- animer la démarche pédagogique du département avec les enseignants,
- assurer la mise en place d'un séquençage pédagogique des trois années du BUT, selon les parcours et selon les modalités de la formation, en alignement avec l'évaluation des compétences et construit en concertation avec l'équipe pédagogique,
- proposer à la direction de l'IUT des éléments de suivi, d'évaluation, d'alerte et d'anticipation pour la spécialité, sur les plans de la pédagogie, de la réussite étudiante, des ressources humaines, et des aspects budgétaires,
- assurer le lien fonctionnel avec les personnels BIATSS présents dans le Département,
- convoquer et présider le Conseil de Département,
- proposer au Conseil de Département la ventilation du budget du Département et, le cas échéant, des licences professionnelles rattachées au département, et veiller à son exécution,
- proposer au Conseil de composante réuni en formation restreinte la nomination des personnels vacataires,
- proposer la composition des commissions de recrutement et des sous-commissions de jurys des semestres de diplômes, et les présider,
- assurer les recrutements via les modalités définies par l'établissement,
- coordonner, en lien avec les Responsables de parcours, les enseignements des différents parcours présents dans le département, et ce pour les différents statuts d'étudiants (FI, Alternant, FC...),
- assurer le respect des volumes d'heures attribués par la direction de l'IUT pour la formation,
- construire avec son équipe pédagogique, les dotations horaires propres à chaque parcours et année de la formation,
- contribuer dans la mise en œuvre à l'adaptation locale de la spécialité au sein de l'IUT
- veiller à la cohérence entre le Programme National, la stratégie et les directives de l'IUT, la politique d'établissement de l'université d'Orléans, dans le déploiement de la spécialité
- s'assurer de la bonne mise en place des modalités pédagogiques nécessaires à l'approche par compétence,
- s'assurer de la construction et du suivi des emplois du temps,
- veiller à la gestion des stages,
- assurer l'organisation et la gestion des notes en lien avec l'équipe pédagogique,
- assurer la construction, la mise en place et le fonctionnement du conseil de perfectionnement,
- s'assurer de l'application du contrôle continu des connaissances et l'assiduité des étudiants ,
- conseiller les étudiants dans leur demande de réorientation, de poursuites d'études et de FTLV,
- s'assurer de la validation des acquis pour les étudiants qui changent d'orientation ;
- participer à la promotion de l'établissement en conformité avec la politique de l'IUT ;
- développer des contacts avec le secteur professionnel et les lycées correspondant aux spécialités du Département en cohérence avec la politique de l'IUT,
- représenter le Département à l'extérieur, notamment auprès de l'assemblée des Chefs de Départements de la spécialité.

Le chef de département a aussi un rôle de liaison et de représentation. A cette fin il assure la liaison de son département avec la direction, les services communs de l'IUT et les autres départements.

Article 21

Le Responsable de la mention licence professionnelle (LP) rattachée à un département

Le Responsable de licence professionnelle pilote la licence professionnelle qui est rattachée à une unité d'enseignement prévue à l'article 3.

Le Responsable de licence professionnelle doit :

- animer la démarche pédagogique de la formation avec les enseignants,
- veiller à la cohérence entre, le Programme de la formation, la stratégie et les directives de l'IUT, la politique d'établissement de l'université d'Orléans, dans le déploiement de la formation,
- proposer à la direction de l'IUT et au chef de département des éléments de suivi, d'évaluation, d'alerte et d'anticipation pour la formation, sur les plans de la pédagogie, de la réussite étudiante, des ressources humaines, et des aspects budgétaires ;
- assurer le lien fonctionnel avec les personnels BIATSS et services communs de l'IUT,
- proposer au Conseil de composante réuni en formation restreinte la nomination des personnels vacataires,
- proposer la composition des commissions de recrutement et des jurys, et les présider,
- assurer la gestion administrative et pédagogique de la formation,
- construire et suivre le calendrier et les emplois du temps de la formation,
- s'assurer de la gestion des stages,
- assurer les recrutements via les modalités définies par l'établissement,
- assurer le respect des volumes d'heures attribués par la direction de l'IUT pour la formation,
- assurer le respect de la maquette pédagogique de la formation et des modalités pédagogiques associées,
- assurer la construction, la mise en place et le fonctionnement du conseil de perfectionnement,
- s'assurer de l'application du contrôle continu des connaissances, de la gestion des notes et de l'assiduité des étudiants,
- conseiller les étudiants dans leur demande de réorientation ou de poursuites d'études,
- développer des contacts avec le secteur professionnel et les lycées correspondant aux spécialités de la formation en cohérence avec la politique de l'IUT,
- représenter la formation à l'extérieur de l'établissement.

Pour cela, il travaille en concertation avec la direction de l'IUT, avec l'équipe dirigeante du département auquel est adossée la licence, ainsi qu'avec les services communs de l'IUT.

Le Responsable de licence professionnelle est désigné par le directeur après avis du conseil de perfectionnement, puis du conseil de composante. La nomination est prononcée pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 19 - Le conseil de département

19.1 - Sa composition

Le conseil de département est composé des enseignants, des chargés d'enseignement et des étudiants dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration de l'IUT sur proposition du chef de département. Le nombre de représentants des étudiants est au moins égal au tiers des membres du conseil et au plus égal au nombre des représentants des enseignants et chargés d'enseignement. Il comprend au moins un représentant des personnels IATOSS.

19.2 - Ses attributions

Le conseil de département est consulté sur :

- la politique générale du département et sur ses principales orientations,
- la politique budgétaire du département,
- la nomination du directeur des études,
- la nomination du chef de département,

Le conseil de département établit des statuts qui doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'IUT.

19.3 - Ses réunions

Le conseil de département se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du chef de département.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande d'au moins 1/3 de ses membres. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Il peut siéger en formation restreinte. Les modalités de fonctionnement sont définies par les statuts.

Article 22

Le conseil de département

22.1 - Sa composition

Le Conseil de Département est composé des Enseignants et des BIATSS intervenant dans le Département, et de représentants des vacataires issus du milieu socio-économique d'une part, et des étudiants d'autre part.

Pour les vacataires issus du milieu socio-économique et les étudiants, leurs nombres représentent respectivement au maximum un tiers des membres enseignants et BIATSS du conseil de département. Les autres vacataires participent, avec une voix consultative, au conseil sur invitation du chef de département. Leur nombre est fixé par le règlement intérieur du Département, dans le respect des présents statuts.

Le Conseil de Département peut s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne jugée compétente pour un problème particulier.

22.2 - Ses attributions

Le Conseil de Département est consulté sur :

- la politique générale du Département et sur ses principales orientations,
- la politique budgétaire du Département,
- la nomination du Chef de Département,
- toutes les questions de pédagogie relatives au(x) parcours du département.

Le Conseil de Département en formation restreinte à l'équipe pédagogique donne son avis de la composition de l'équipe qui accompagne le chef de département conformément à l'article 19.

Le Conseil de Département établit un règlement intérieur du Département, intégrant le fonctionnement du Conseil de Département dans le respect des présents statuts, et qui doit être approuvé par le Conseil de composante.

Le règlement intérieur doit également prévoir la répartition des représentants des différents collèges Vacataires et Etudiants au sein du Conseil de Département. Cette répartition rentre en fonction lors du renouvellement du Conseil de Département.

22.3 - Ses réunions

Les membres du Conseil de Département se réunissent en session ordinaire sur convocation du Chef de Département.

Le Conseil de Département se réunit en session extraordinaire à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Il se réunit en formation restreinte lorsque seule l'équipe pédagogique est présente.

Les séances du Conseil de Département ne sont pas publiques.

Les membres du Conseil de Département absents peuvent être représentés par un autre membre, à raison d'une procuration écrite maximum.

Le Conseil délibère valablement si la moitié de ses membres en exercice est présent ou représenté.

Toutes les décisions du Conseil de Département en formation ordinaire ou en formation restreinte sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Département peut siéger en formation restreinte aux enseignants, sur convocation par le chef de département, notamment lorsqu'il s'agit d'aborder des points impliquant nominativement des étudiants.

19.4 – Elections

Les chargés d'enseignement sont désignés au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des chargés d'enseignement ne peuvent être candidats que dans la mesure où ils effectuent au moins 25 heures effectives d'enseignement dans le département.

L'élection d'un représentant IATOSS a lieu au scrutin uninominal à un tour. Dans le cas où il y aurait plusieurs candidats IATOSS, les candidats devront avoir un rattachement effectif avec le département.

Les représentants étudiants doivent comprendre autant que possible un représentant de chaque TD désigné par chacun des TD du département, au scrutin uninominal à un tour.

Les représentants enseignants et IATOSS sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable. Les représentants étudiants sont élus pour 1an renouvelable.

Les élections ont lieu au cours du premier trimestre. Le chef de département est chargé de l'organisation des opérations électorales

Article 20

L'Assemblée des enseignants

Il sera constitué, dans chaque département, une assemblée des enseignants formée des enseignants qui interviennent à l'IUT et qui enseignent au moins 25 heures effectives dans le département.

Elle sera chargée de faire des propositions au conseil de département pour toute réflexion d'orientations générales : gestion du département, création de toute nouvelle option ou spécialité...

Elle est convoquée par le chef de département et en cas de carence par le directeur de l'IUT.

Article 21

Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité des 2/3 des membres du conseil ayant voix délibérative.

Les modifications doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'Université.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est adressé à l'ensemble des intervenants du Département et au Directeur de l'IUT.

22.4 - Elections

Les vacataires sont désignés au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, avec panachage et possibilité de listes incomplètes.

Les représentants des vacataires ne peuvent être candidats au Conseil de Département que dans la mesure où ils sont issus du monde socio-économique et réalisent au minimum 10 heures d'enseignement dans le département.

Les représentants vacataires sont élus pour 2 ans renouvelable.

Les représentants étudiants doivent comprendre autant que possible un représentant de chaque année d'étude et parcours hébergés par le Département, et sont élus au scrutin uninominal à un tour. Ils représentent au maximum un tiers des membres du conseil.

Seuls les étudiants régulièrement inscrits dans le Département peuvent être candidats au Conseil de Département.

Les représentants étudiants sont élus pour 1an renouvelable.

Pour être électeur dans les collèges 'Vacataires' ou 'Etudiants', il faut satisfaire les conditions nécessaires pour être candidat au Conseil de Département.

Les élections ont lieu au cours du premier semestre. Le Chef de Département est chargé de l'organisation des opérations électorales. Il veille notamment à la publicité nécessaire et à la bonne tenue de l'élection des délégués étudiants, et s'assure que ces élections disposent d'un temps adéquat à leur bon déroulement.

Article 23

Révision des statuts de la composante

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité absolue des membres du Conseil de Composante présents ou représentés ayant voix délibérative.

Les modifications doivent être approuvées par le conseil d'administration de l'Université.